

Décès d'un actionnaire

Juin 2025

Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg

Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



Au moment du décès d'un particulier, une disposition réputée de tous ses biens en capital à leur juste valeur marchande se produit, ce qui peut se traduire par un impôt sur les gains en capital si les biens ont pris de la valeur. Si un particulier possède des actions d'une société privée qui ont pris de la valeur au moment de son décès, une double imposition peut survenir si des montants sont versés par la société à la succession du défunt après le décès de ce dernier. Ce rapport examine les conséquences fiscales de la détention d'actions de sociétés privées au moment du décès, ainsi que les mesures qui peuvent être prises avant et après le décès pour réduire la double imposition potentielle.

Double imposition

Le décès d'un actionnaire d'une société privée peut donner lieu à deux niveaux d'imposition. Le premier est l'impôt sur un gain en capital de l'actionnaire décédé, et le second est l'impôt sur un dividende reçu par la succession si les montants de la société sont distribués à la succession après le décès de l'actionnaire.

Disposition présumée au décès

Au décès, tous vos biens en capital sont réputés avoir été cédés à leur juste valeur marchande. Cela inclut les actions que vous détenez dans une société privée. Un gain ou une perte en capital est alors réalisé sur la différence entre la juste valeur marchande (JVM) du bien au moment du décès et son prix de base rajusté (PBR)¹. Vous pouvez toutefois reporter cet impôt si votre époux ou conjoint de fait² (ou certaines fiducies à son profit) reçoit le bien à votre décès. Dans ce cas, le bien peut être transféré à la valeur d'acquisition plutôt qu'à la JVM, ce qui permet de reporter les gains en capital (et l'obligation fiscale connexe) jusqu'au décès du second conjoint ou partenaire, ou jusqu'à ce que ce conjoint ou partenaire vende le bien.

L'exemption à vie des gains en capital (EVGC) peut servir à neutraliser le premier 1 250 000 \$³ de ce gain en capital. Pour pouvoir utiliser l'EVGC, les actions doivent être des actions admissibles d'une petite entreprise (AAPE). Les AAPE sont les actions d'une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la quasi-totalité (c.-à-d. au moins 90 %) de la valeur des biens de la société sert à exploiter activement une entreprise au Canada à la date de la cession. En outre, vous ou une personne qui vous est liée devez avoir détenu les actions pendant au moins deux ans avant leur cession et, pendant toute cette période de deux ans, plus de 50 % des actifs de la société doivent avoir servi à exploiter activement une entreprise au Canada. Cependant, au moment du décès, le gain en capital qui découle de la disposition réputée sera admissible à l'EVGC si les actions ont été admissibles à titre d'AAPE à tout moment au cours des 12 mois précédant le décès.

Dans le présent rapport, nous tiendrons pour acquis que, au décès d'un actionnaire, les actions sont réputées être cédées à leur JVM. Il s'agit du premier niveau d'imposition.

Exemple :

Jake, un résident de l'Ontario, a créé une entreprise de fabrication au sein d'une société privée, Jakeco, en investissant un montant nominal en capital. L'entreprise a connu un grand succès et Jakeco l'a vendue à un tiers il y a quelques années. Le produit de la vente a été investi dans la société Jakeco. Peu après la vente, Jake a procédé à un gel successoral en échangeant ses actions ordinaires contre des actions privilégiées avec droit de vote, rachetables pour un montant de 10 millions de dollars. De nouvelles actions ordinaires ont été émises à une fiducie familiale afin que toute augmentation de la valeur de Jakeco après le décès de Jake revienne aux membres de sa famille. Au décès de Jake, il sera réputé avoir cédé ses actions de Jakeco pour un montant de 10 millions de dollars. Son épouse est décédée avant lui et sa succession sera laissée à ses enfants. Supposons que le PBR des actions de Jake est nul, puisque les actions ordinaires qu'il a échangées contre les actions privilégiées lui ont été émises pour une contrepartie nominale. Dans ce cas, son gain en capital sur les actions sera de 10 millions de dollars, soit la JVM des actions moins le PBR. La succession de Jake sera réputée avoir acquis les actions avec un PBR de 10 millions de dollars. Jake a déjà utilisé son EVGC; elle n'est donc pas accessible pour mettre à l'abri les gains en capital qui résultent de la disposition présumée au décès.

Les gains en capital sont inclus dans le revenu à un taux d'inclusion de 50 %. Le gain en capital de 10 millions de dollars sera imposé au taux de 26,76 %. Il en résultera un impôt de 2 676 000 \$.

¹ Si votre société est le bénéficiaire d'une assurance-vie, la valeur de rachat de la police sera incluse dans la JVM des actions au moment de votre décès.

² Dans ce rapport, le terme « conjoint » désigne la personne avec laquelle vous êtes légalement mariée. Le terme « partenaire » désigne un conjoint de fait au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est-à-dire une personne qui cohabite avec vous dans une relation conjugale, à condition que vous ayez cohabité pendant les douze derniers mois ou que vous soyez les parents conjoints d'un enfant.

³ Selon les propositions du budget fédéral de 2024, l'EVGC passera à 1 250 000 \$ pour les dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024. L'EVGC sera indexée à l'inflation après 2025.

Impôt après le décès

Vente d'actions

Si la société privée exerce encore ses activités au moment du décès de l'actionnaire, les bénéficiaires de la succession peuvent souhaiter poursuivre cette activité. Ils peuvent également souhaiter vendre l'entreprise en vendant les actions. Dans ce cas, la succession ou les bénéficiaires peuvent réaliser un gain en capital si le prix de vente est supérieur à la JVM au moment du décès de l'actionnaire initial. En effet, le PBR utilisé pour calculer ce gain (ou cette perte) en capital sera la JVM des actions au moment du décès de l'actionnaire.

Rachat d'actions : dividende présumé à la succession

Si, après le décès de l'actionnaire, des fonds sont distribués par la société à la succession, un deuxième niveau d'imposition s'appliquera probablement. Les montants peuvent être distribués sous forme de dividendes. Les actions peuvent également être rachetées. Dans les deux cas, il sera probablement considéré que la succession a reçu des dividendes aux fins d'impôt sur le revenu.

Les montants reçus lors du rachat d'actions qui dépassent le capital libéré des actions (« CLA »), qui représente généralement le montant payé à la société pour les actions lors de la souscription initiale, sont considérés comme un dividende aux fins d'impôt sur le revenu. Ce dividende « réputé » peut être un dividende admissible, qui est imposé à un taux préférentiel plus avantageux, ou un dividende non admissible, qui est imposé à un taux préférentiel moindre, selon les caractéristiques fiscales particulières de la société. Il est également possible qu'une partie du dividende soit un dividende en capital non imposable, en particulier si la société est titulaire d'une police d'assurance-vie et reçoit une prestation de décès à votre décès.

Rachat d'actions : disposition dans la succession

Étant donné que le rachat des actions est une disposition aux fins d'impôt sur le revenu, il faut également évaluer s'il y a ou non un gain ou une perte en capital. Pour le calcul de ce gain (ou cette perte) en capital, le montant de tout dividende réputé est déduit du produit reçu lors du rachat. Autrement dit, le produit de la disposition utilisé pour calculer le gain de la succession lors de la disposition serait la JVM des actions moins le montant du dividende réputé. Le PBR des actions est déduit de ce produit ajusté pour évaluer le gain ou la perte en capital⁴. En raison de la disposition réputée initiale à votre décès, le PBR des actions pour la succession est la JVM de ces actions à la date du décès.

Exemple :

Si nous reprenons l'exemple ci-dessus, la succession de Jake rachète les actions privilégiées. Étant donné que Jake a payé un montant nominal à la société lorsqu'il a souscrit aux actions ordinaires qui ont été échangées contre des actions privilégiées, le CLA des actions privilégiées était nominal et nous supposons qu'il est nul. Ainsi, la succession sera réputée recevoir un dividende pour la totalité des 10 millions de dollars reçus lors du rachat des actions.

Si ce dividende est un dividende admissible, il sera imposé au taux de 39,34 % (le taux d'imposition le plus élevé de l'Ontario), ce qui entraînera un impôt supplémentaire de 3 934 000 \$. S'il s'agit au contraire d'un dividende non admissible, le taux d'imposition passera à 47,74 %, ce qui se traduira par un impôt de 4 774 000 \$.

Il convient également d'évaluer si un gain (ou une perte) en capital est réalisé au moment du rachat. Le produit de la cession correspondra aux 10 millions de dollars reçus lors du rachat, moins le dividende réputé de 10 millions de dollars, soit un produit révisé de zéro. Comme le PBR sera également de 10 millions de dollars, cela se traduira par une perte en capital de 10 millions de dollars. Cette perte en capital ne peut toutefois pas être utilisée pour compenser l'inclusion du revenu du dividende réputé.

⁴ Il convient de noter que toute perte en capital ne peut être utilisée pour compenser l'inclusion du revenu du dividende réputé.

Si nous tenons pour acquis que le gain en capital qui résulte de la disposition réputée des actions au décès de Jake donne lieu à un impôt de 2 676 000 \$ (conformément au calcul ci-dessus) dans la déclaration de revenus finale de Jake, et que le dividende réputé est un dividende admissible, la somme combinée pour ces deux niveaux d'imposition sera de 6 610 000 \$. L'impôt pourrait atteindre 7 450 000 \$ si le dividende réputé est un dividende non admissible. Le taux d'imposition effectif sur ce montant combiné peut atteindre 74,50 %, ce qui constitue une double imposition.

Planification postérieure au décès

Il existe deux stratégies courantes pour atténuer ce problème de double imposition.

Report des pertes

L'un des moyens de réduire la double imposition consiste à compenser toute perte en capital subie par la succession lors du rachat des actions par le gain en capital qui découle de la disposition présumée au moment du décès. Dans ce cas, si la perte en capital élimine le gain, le seul impôt restant est l'impôt sur le dividende présumé qui résulte du rachat des actions. La succession paierait alors l'impôt au taux d'imposition des dividendes applicable sur le montant qui équivaut à l'augmentation de la valeur des actions, et il n'y aurait pas d'impôt sur le gain en capital.

Historiquement, les règles fiscales autorisaient ce report et cette compensation des pertes lorsque la succession était considérée comme une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs⁵, mais uniquement si la perte avait été réalisée dans la succession au cours de sa première année d'imposition et si la décision d'appliquer la perte à la dernière année d'imposition du défunt avait été prise au cours de la première année d'imposition de la succession. D'un point de vue administratif, cela s'est souvent avéré difficile à réaliser en raison du très court délai. Des retards dans la mise en œuvre d'un rachat d'actions peuvent survenir, par exemple, si l'homologation du testament applicable prend plus de temps que prévu. Cela pourrait certainement se produire si le testament est contesté.

Depuis 2024, des modifications proposées aux règles fiscales permettent désormais de reporter les pertes en capital réalisées au cours des trois premières années d'imposition (au lieu de la première année d'imposition seulement) d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs sur la dernière année d'imposition du défunt. D'un point de vue administratif, il est ainsi beaucoup plus facile de racheter les actions et de reporter la perte en capital constatée au cours de la période requise à l'année du décès.

Exemple :

Reprenons l'exemple de Jake. Si la perte en capital de 10 millions de dollars réalisée lors du rachat des actions privilégiées de Jakeco par la succession était reportée pour compenser le gain en capital de 10 millions de dollars réalisé lors du décès de Jake, le seul impôt restant serait celui prélevé sur le dividende réputé de 10 millions de dollars lors du rachat des actions. Cela atténuerait le problème de la double imposition, et la succession de Jake ne serait assujettie qu'à un seul niveau d'impôt prélevé au taux de 39,34 % (ou 47,74 %), selon que le dividende réputé est admissible ou non. L'impôt total sera de 3 934 000 \$ ou de 4 774 000 \$. Il convient de noter que ce montant est supérieur de 13 % (ou 21 %) au taux d'imposition de 26,76 % (2 676 000 \$) qui aurait été appliqué au gain en capital réalisé sur la disposition réputée au décès de Jake.

Dividendes exempts d'impôt

Lorsqu'un dividende en capital⁶ est versé à partir du compte de dividendes en capital (« CDC ») d'une société, les dividendes sont versés en franchise d'impôt aux actionnaires bénéficiaires. Les dividendes en capital peuvent être versés lorsque le CDC d'une société présente un solde positif. La partie non imposable (50 %) des gains en capital est ajoutée au CDC, et 50 % des pertes en capital seront déduits du solde du CDC.

⁵ Une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs est généralement une succession qui prend place dans les 36 premiers mois qui suivent le décès.

⁶ Le compte de dividendes en capital est un compte notionnel de la société qui enregistre, entre autres, la partie non imposable des gains en capital moins les pertes en capital permises et la prestation de décès non imposable associée à une police d'assurance-vie. Un montant égal au solde du CDC peut être distribué à tout moment aux actionnaires sous forme de dividendes en capital non imposables d'une société privée.

De plus, lorsqu'une société reçoit la prestation de décès d'une police d'assurance-vie, le montant de la prestation de décès, moins le coût de base rajusté de la police, est ajouté au CDC⁷. Ainsi, lorsqu'une société détient une police d'assurance-vie au nom du défunt, la totalité ou une partie de la prestation de décès reçue par la société au décès de l'actionnaire peut être versée à la succession en tant que dividende en capital non imposable.

La question de savoir si le dividende réputé sur le rachat d'actions par votre succession est un dividende admissible, un dividende non admissible ou un dividende en capital non imposable dépendra du profil fiscal de la société qui rachète les actions au moment où il est payé. La déclaration d'une partie des dividendes réputés en tant que dividendes en capital pourrait faire baisser la somme d'impôt totale; toutefois, conformément à une règle spéciale de limitation des pertes, le paiement des dividendes pourrait entraîner le refus d'une partie de la perte en capital réalisée lors du rachat des actions aux fins d'impôt sur le revenu si le montant des dividendes en capital est trop élevé par rapport au montant du gain en capital réalisé au moment du décès. En raison de ce problème potentiel, le montant des dividendes en capital déclarés est important⁸.

Exemple :

Supposons que Jakeco possède une police d'assurance-vie de 2 millions de dollars au nom de Jake et que, après le décès de Jake, le solde du CDC augmente de 2 millions de dollars en raison de la prestation de décès reçue. Jakeco augmentera le CLA des actions de 2 millions de dollars, ce qui se traduira par la déclaration d'un dividende réputé d'un montant égal à la prestation de décès⁹ (2 000 000 \$), qui sera déclaré comme un dividende en capital. Ce dividende réputé, puisqu'il s'agit d'un dividende en capital, sera reçu par la succession en franchise d'impôt. Les actions privilégiées seront ensuite rachetées pour un montant de 10 millions de dollars. Puisque le CLA des actions aura été porté à 2 millions de dollars, le dividende réputé imposable qui résulte du rachat sera de 8 millions de dollars (produit de 10 millions de dollars moins le CLA de 2 millions de dollars). Le produit rajusté sera maintenant de 2 millions de dollars, ce qui entraînera une perte en capital de 10 millions de dollars¹⁰, sans qu'aucune partie de cette perte ne soit refusée. Il sera utilisé pour compenser le gain en capital réalisé au décès de Jake.

Le seul impôt restant sera celui sur le dividende imposable de 8 millions de dollars. Le solde d'impôt s'élèvera à 3 147 200 \$ si le dividende est un dividende admissible et à 3 819 200 \$ si le dividende est un dividende non admissible. Ces montants sont moins élevés que si l'intégralité des 10 millions de dollars était perçue sous la forme d'un dividende imposable¹¹.

Stratégie du pipeline

La deuxième façon d'éliminer la double imposition consiste à entreprendre ce qui est connu sous le nom d'une transaction « pipeline ». Pour ce faire, la succession constitue une nouvelle société (« Newco ») et lui transfère les actions de la société d'origine. En échange des actions que Newco reçoit de la succession, Newco émet un billet à ordre à la succession pour la valeur des actions initiales. Newco détiendra alors les actions initiales détenues au décès de l'actionnaire. Ce transfert d'actions peut se faire en franchise d'impôt¹².

Newco et la société d'origine peuvent alors fusionner. La société issue de la fusion peut rembourser le billet à ordre en utilisant les biens détenus par la société initiale. Si le pipeline est bien structuré, il ne devrait pas y avoir d'impôt sur le remboursement du billet à ordre.

⁷ La formule simplifiée du PBR de la police représente la partie des primes payées relativement à la composante de placement de la police (le total des primes payées, moins le coût net de l'assurance pure [CNAP] cumulé). Il faut contacter le prestataire d'assurance-vie pour obtenir des informations sur le PBR.

⁸ Tant que les dividendes en capital ne dépassent pas 50 % de la perte en capital réalisée lors du rachat des actions, la perte ne devrait pas être refusée.

⁹ Tant que le droit des sociétés auquel Jakeco est assujéti le permet, le CLA des actions sera augmenté, ce qui se traduira par un dividende présumé. Cela augmentera également le PBR des actions.

¹⁰ Pour évaluer le montant du produit aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital, le montant du dividende réputé de 8 millions de dollars sera déduit du montant du rachat de 10 millions de dollars, ce qui donne lieu à un produit de 2 millions de dollars. Puisque le PBR sera de 12 millions de dollars (en raison de l'augmentation antérieure du CLA), la perte en capital sera de 10 millions de dollars.

¹¹ Il faut toutefois garder à l'esprit que la répartition du solde du CDC entraîné par la prestation de décès de l'assurance à l'actionnaire privilégié signifie qu'il n'est pas possible de l'utiliser ultérieurement pour payer les actionnaires ordinaires. Autrement dit, la planification pourrait avoir déplacé la charge fiscale des dividendes imposables de l'actionnaire privilégié vers les actionnaires ordinaires.

¹² Ce transfert s'effectue généralement au titre des dispositions contenues au paragraphe 85(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Grâce au pipeline, les biens de la société d'origine peuvent être transférés à la succession et le seul niveau d'imposition porte sur le gain en capital qui résulte de la cession présumée au moment du décès. En règle générale, la mise en œuvre d'une stratégie de pipeline peut prendre jusqu'à deux ans.

Exemple :

Supposons que la succession de Jake utilise la stratégie du pipeline au lieu de recevoir directement les distributions de Jakeco. L'exécuteur testamentaire de Jake constitue Newco en société. La succession transfère les actions privilégiées de Jakeco à Newco et reçoit en retour un billet à ordre de 10 millions de dollars. En dernier lieu, Jakeco et Newco fusionnent et le billet à ordre est remboursé par la société fusionnée à la succession de Jake. Puisque cette opération est effectuée en franchise d'impôt, le seul impôt à acquitter est l'impôt de 2 676 000 \$ sur le gain en capital qui résulte de la cession présumée des actions au décès de Jake.

Report de pertes ou pipeline?

La décision d'utiliser la stratégie du report des pertes ou celle du pipeline sera prise après le décès de l'actionnaire. Le représentant de la succession doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs pour prendre cette décision.

Étant donné qu'une stratégie de report des pertes résulte généralement en un niveau d'imposition au taux d'imposition des dividendes, et que la stratégie du pipeline résulte plutôt en un niveau d'imposition au taux d'imposition des gains en capital, il convient de comparer les deux résultats après impôts. Le taux d'imposition sur les gains en capital est généralement inférieur au taux d'imposition sur les dividendes, même lorsque les dividendes peuvent être désignés comme des dividendes admissibles. Ainsi, une stratégie de pipeline se traduit généralement par un taux global d'imposition inférieur, à moins qu'une partie suffisante des dividendes puisse être désignée comme des dividendes en capital exempts d'impôt, ou que le dividende réputé entraîne le remboursement à la société de certains impôts qui ont été payés précédemment sur les revenus de placement. Les caractéristiques fiscales de la société devront être examinées pour établir la nature des dividendes versés et le montant de l'impôt remboursable offert. C'est pourquoi, dans certains cas, la stratégie de report des pertes est préférable lorsqu'il existe un solde considérable d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) dans la société qui ne peut être récupéré que par le versement d'un dividende.

Il convient également de comparer le coût d'une transaction « pipeline » à celui d'un report des pertes. Étant donné qu'un pipeline implique la constitution d'une deuxième société, ainsi qu'une fusion, le coût associé aux honoraires sera généralement plus élevé que si les pertes avaient simplement été reportées.

Enfin, le report des pertes est expressément prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le résultat fiscal souhaité de la stratégie du pipeline dépend toutefois de la position administrative adoptée par l'Agence du revenu du Canada dans de nombreuses décisions anticipées et interprétations techniques en impôt. Pour cette raison, la stratégie du pipeline est généralement considérée comme étant plus risquée que le plan de report des pertes.

Gel successoral

Le gel successoral peut être un autre moyen d'éliminer ou de réduire la double imposition au décès. Cette transaction a pour but de transférer les revenus et la croissance futurs de l'entreprise à d'autres membres de la famille. Dans une transaction typique de gel successoral, la valeur existante des actions d'une société privée est immobilisée (ou « gelée ») dans de nouvelles actions préférentielles qui sont émises à l'actionnaire initial (ou aux actionnaires initiaux). L'actionnaire peut ensuite tirer parti de cette valeur gelée en rachetant ces actions privilégiées pour recevoir des liquidités. Toute croissance future de la société bénéficie aux nouvelles actions ordinaires émises par la société. Dans plusieurs cas de gel successoral, une fiducie familiale est utilisée pour détenir ces nouvelles actions ordinaires au profit des membres de la famille (p. ex. enfants ou petits-enfants) qui peuvent ainsi bénéficier des revenus et de la croissance futurs de la société. Si vous optez

pour cette planification, il est important de tenir compte des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné, qui limitent les possibilités de fractionnement des revenus entre les membres de la famille qui ne participent pas activement à l'entreprise. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre rapport Règles fiscales applicables aux SPCC.

Impôt sur les biens à valeur accrue de la société

Enfin, un impôt sur les sociétés pourrait être exigé sur les gains en capital réalisés sur les biens à valeur accrue de la société lorsque ces biens sont liquidés afin de verser des distributions (p. ex. paiement de dividendes) à la succession. Il peut être possible de faire baisser cet autre niveau d'imposition en appliquant la stratégie du pipeline. Pour ce faire, le PBR de certains biens à valeur accrue de la société est majoré et porté à leur JVM lorsque la société est fusionnée avec Newco pour former la nouvelle société fusionnée¹³.

Conclusion

Pour les personnes qui décèdent alors qu'elles détiennent des actions d'une société privée, l'enjeu des multiples niveaux d'imposition au décès est bien réel. L'une des mesures les plus importantes à prendre de son vivant pour éviter ce problème consiste à rédiger un testament en bonne et due forme qui permette aux représentants de la succession de prendre les mesures nécessaires pour réduire cette double imposition. Les actionnaires peuvent envisager un gel successoral à un certain moment afin de limiter l'imposition au moment du décès et de transmettre la croissance de la société à la génération suivante. Une assurance-vie permanente peut également être envisagée pour financer une partie de l'impôt à payer. Comme il a été expliqué précédemment, dans de nombreux cas, le produit de l'assurance peut être distribué à la succession sous forme de dividendes en capital exempts d'impôt. Enfin, il convient de consulter des conseillers en fiscalité afin d'établir la meilleure stratégie pour éliminer, ou au moins réduire, la double (ou, dans certains cas, triple) imposition.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LL.B., est directrice générale, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

debbie.pearl-weinberg@cibc.com

¹³ Cette opération est effectuée au titre de l'alinéa 88(1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le PBR ne peut pas être augmenté de cette façon pour tous les actifs. Les exigences de l'alinéa 88(1)(d) sont complexes et des conseils fiscaux professionnels sont nécessaires dans le cadre de cette planification.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

^{MD} Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.